

a. Calcul de l'unité de pilotage:

$$\text{Unité de pilotage} = \frac{\text{Longueur} \times \text{Largeur} \times \text{Hauteur}}{10\,000}$$

b. Tableau des facteurs de lestage

<i>Classes d'unités de pilotage</i>	<i>Facteur de lestage</i>
0 — 99	.85
100 — 129	1.00
130 — 159	1.15
160 — et plus	1.30

c. On obtient la taxe de pilotage en multipliant le facteur de lestage indiqué au paragraphe b) du présent article par le tarif de base approprié, tel que précisé au Supplément relatif aux tarifs joint au présent Accord.

Tarifs

7. Le Secrétaire et le Ministre veilleront à l'établissement de règlements visant à imposer des tarifs et des taxes identiques et toutes autres conditions ou modalités relatives aux services de pilotage dans les eaux des Grands lacs; ces tarifs, taxes et conditions ou modalités seront de temps à autre annexés à la présente à titre de Supplément relatif aux tarifs et seront considérés comme partie du présent Mémoire d'accord.

Date d'entrée en vigueur

8. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates des signatures ci-après et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révisé d'un commun accord ou qu'il soit dénoncé au 31 décembre de toute année après 1977, sous réserve d'un avis de dénonciation écrit de l'une ou l'autre partie au plus tard le 1^{er} avril de ladite année. Si l'une des parties donne avis de dénonciation à l'autre, cette dernière aura jusqu'au 15 avril de ladite année pour donner pareil avis de dénonciation à l'autre partie.

O. E. LANG

Ottawa, Canada, le 18 janvier 1977

WILLIAM T. COLEMAN, Jr.

Washington, D.C., le 17 janvier 1977